

Guide régional

Bourgogne – Franche – Comté

Réglementer le rejet d'une ICPE dans l'eau



OCTOBRE 2021

Comprendre le sens de notre action

- ⇒ Les spécificités d'un rejet dans l'eau. Cf partie I
- ⇒ Le bon état des masses d'eau. Cf parties II.1, II.5, V.2
- ⇒ Les valeurs limites d'émissions (VLE). Cf partie II

Eaux pluviales :

Cf parties I.1 et I.5

Rejets raccordés :

Cf parties I.2, I.4, V.4

Infiltration :

Cf parties I.1, I.5, VIII.1, Annexe II

Comment est réglementé un rejet ? (= Comment sont fixées les VLE ?)

Principes fondamentaux

- ⇒ Je tiens compte des VLE les plus contraignantes au regard des piliers. Cf partie II.3
- ⇒ Je contrôle les paramètres et substances à considérer dans un rejet.
- ⇒ Je fixe des VLE à minima en concentration et en flux.
- ⇒ Je réglemente au réel.

RSDE inclus

Réglementer les concentrations au regard du pilier « réglementation »

- ⇒ Etape 1 : identifier le référentiel réglementaire pertinent. Cf partie IV.2
- ⇒ Etape 2 : identifier si la substance doit être ou non réglementée dans l'arrêté préfectoral. Cf partie IV.3
- ⇒ Je fixe des VLE à minima en concentration et en flux.
- ⇒ Je réglemente au réel.

NQE

Cf parties II.5, IV.3, annexes I et IV

Réglementer les concentrations au regard du pilier « compatibilité milieu »

- ⇒ Etape 1 : vérifier les données d'entrée de la compatibilité milieu. Cf partie V.2
- ⇒ Etape 2 : vérifier que le site a une contribution individuelle inférieure à 10 % du flux admissible. Cf partie V.3
- ⇒ Etape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel. Cf partie V.4
- ⇒ Etape 4 : fixer les VLE en flux. Cf partie V.5

QMNA5 Cf partie V.2

Réglementer la surveillance des émissions

- ⇒ Quand une surveillance est-elle prescrite ? Cf partie VI.1
- ⇒ Comment une surveillance est-elle prescrite ? Cf partie VI.2
- ⇒ Les demandes d'allègement de la surveillance. Cf partie VI.3

A reprendre dans l'arrêté préfectoral si à minima trimestrielle Cf partie VI.2

Les points d'attention

Rédaction de l'arrêté préfectoral Cf partie VII.1

Compatibilité milieu Cf partie V

Instruction des dossiers :

- ⇒ Infiltration des eaux résiduaires interdite
 - ⇒ Flux ICPE < 10% flux admissible
- Cf partie I.1, I.5, VIII, annexe II

Substances spécifiques du secteur d'activité

Cf partie III

Rubriques IOTA

Cf partie VII.2

Sommaire

I. Les rejets.....	5
I.1) Les divers types de rejet	5
I.2) Les rejets raccordés.....	6
I.3) Les rejets considérés comme des déchets.....	7
I.4) Les rejets par infiltration.....	8
II. Les valeurs limites d'émission (VLE).....	11
II.1) Pourquoi existe-t-il des VLE ?.....	11
II.2) Les différents types de VLE.....	11
II.3) Les trois piliers pour fixer les VLE.....	12
II.4) Les documents de référence pour fixer les VLE.....	13
II.4.1) Le pilier « réglementation ».....	13
II.4.2) Le pilier « état de l'art/MTD ».....	14
II.4.3) Le pilier « compatibilité milieu ».....	14
II.5) Le lien avec l'état des masses d'eau.....	15
III. Quels sont les paramètres et les substances à considérer dans un rejet ?.....	17
III.1) Les paramètres et substances sont classés par famille.....	17
III.1.1) Les familles des macropolluants classiques, des substances spécifiques et autres paramètres globaux.....	17
III.1.2) La famille des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.....	18
III.2) Focus sur la représentativité d'une mesure.....	18
IV. Réglementer les concentrations au regard du pilier « réglementation ».....	20
IV.1) Les étapes.....	20
IV.2) Étape 1 : identifier le référentiel réglementaire pertinent.....	20
IV.3) Étape 2 : identifier si la substance doit être (ou non) réglementée dans l'arrêté préfectoral .	20
IV.4) Étape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel.....	20
IV.5) Étape 4 : fixer la VLE en concentration : les règles à appliquer.....	21
V. Réglementer les flux au regard du pilier « compatibilité milieu ».....	23
V.1) Les étapes.....	23
V.2) Étape 1 : vérifier les données d'entrée de la compatibilité milieu.....	23
V.3) Étape 2 : vérifier que le site a une contribution individuelle inférieure à 10 % du flux admissible.....	24
V.4) Étape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel.....	24

V.5) Étape 4 : fixer les VLE en flux.....	24
VI. La surveillance des émissions.....	26
VI.1) Quand prescrit-on une surveillance ?.....	26
VI.2) Comment prescrit-on une surveillance ?.....	26
VI.3) Les demandes d'allègement de la surveillance.....	27
VII. Les points d'attention dans la partie « eau » d'un AP.....	28
VII.1) Les points prioritaires.....	28
VII.2) L'articulation entre ICPE et IOTA.....	29
VIII. Cas particulier des sites soumis à enregistrement (E).....	30
VIII.1) Cas d'un nouveau site E.....	30
VIII.2) Cas des sites existants devenus E.....	31
Annexe I : glossaire.....	33
Annexe II : les textes réglementaires sur l'infiltration.....	36
Annexe III : l'AM RSDE : guides et outils.....	37
Annexe IV : comparatif des NQE, LQ et VLE.....	38

I. Les rejets

I.1) Les divers types de rejet

Les effluents d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être traités de différentes manières :

- **Rejets** au milieu naturel ou bien raccordé à une station d'épuration externe
- **Infiltration** (/!\ interdit sauf cas particuliers)
- **Épandage** des effluents/boues
- **Déchets**

On distingue également plusieurs **types d'effluents** :

- **Les eaux domestiques.**
- **Les eaux polluées du fait de l'activité industrielle** : eaux générées via le procédé, les nettoyages ...
- **Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.**
- **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ...

À l'exception du cas où ils seraient mélangés avec les autres types d'effluents, **les effluents domestiques** d'une installation classée ne font pas l'objet d'une attention particulière par l'inspection des installations classées : ils sont évacués conformément à la réglementation en vigueur afférente à ce type d'effluent. L'interlocuteur de référence sur ce sujet est le service police de l'eau.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle (absence de pollution liée à des rejets atmosphériques chargés, absence de pollution liée à du ruissellement sur des surfaces polluées...) seront qualifiées d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Elles sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire sans dispositif particulier vis-à-vis de leur qualité. Il faut éviter que ces eaux soient évacuées vers une station d'épuration communale (qui n'est dimensionnée ni pour faire face aux variations importantes de débits, ni pour traiter des effluents de composition très différente du fait de la dilution par les eaux pluviales) : l'infiltration à la parcelle de ces eaux ou leur acheminement dans le cours d'eau est préférable.

Pour les eaux pluviales de ruissellement :

Cas des eaux pluviales qui ruissellent sur des voiries, parking :

Les eaux de ruissellement sur des voiries, identiques aux eaux de ruissellement des routes ou parkings des autres activités économiques sont en général caractérisées par une pollution constituée de matières en suspension, de DCO et d'hydrocarbures.

L'exploitant a le choix de mettre en place n'importe quel moyen de traitement du moment qu'il apporte la démonstration que l'équipement utilisé permet de traiter de manière effective la pollution (ex : débourbeur-déshuileur)

Cas des eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces susceptibles d'être polluées autres que les voiries, parking :

L'exploitant doit définir les caractéristiques probables de cet effluent afin de mettre en place le ou les dispositifs de traitement adaptés avant leur rejet au milieu naturel.

Par exemple, les eaux pluviales ruisselant sur un parc de stockage de ferrailles seront concernées par une pollution en métaux. Dans ce cas, un séparateur à hydrocarbures ne sera pas suffisant pour répondre au traitement de la pollution métallique.

I.2) Les rejets raccordés

Le terme « **raccordé** » désigne l'acheminement d'un effluent par canalisation vers un ouvrage de traitement externe au site. Un effluent traité dans un ouvrage d'épuration interne à l'installation classée avant rejet dans le cours d'eau n'est pas considéré comme un effluent raccordé.

Les rejets raccordés sont de plusieurs types :

- Envoi des effluents industriels vers une station d'épuration communale (STEU),
- Envoi des effluents vers une station externe industrielle.

L'exploitant doit s'assurer que :

- **le rejet est apte à être traité par la station.** C'est-à-dire que la station dispose d'étapes de traitement permettant d'abattre le flux du polluant considéré. La dilution n'est pas considérée comme un traitement.
- la station ne présente pas de non-conformité en performance sur le paramètre considéré ou de surcharge organique en cas de rejet en macropolluant. En effet, l'exploitant est responsable du traitement final de la pollution dont il est à l'origine, et il ne peut s'en défaire en la transmettant à une STEU non conforme ou incapable d'un bon traitement.
- l'acceptation des effluents par la station d'épuration communale ne provoque pas le franchissement d'un seuil de charge entraînant un changement dans les obligations de la STEU ou de l'agglomération d'assainissement (cas de plusieurs STEU regroupées dans une agglomération).

Il est donc nécessaire que **l'exploitant** engage un dialogue avec le maître d'ouvrage du réseau de collecte et celui de la station d'épuration externe avant d'y envoyer ses effluents¹.

Au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique², dès lors qu'il s'agit d'un rejet d'eaux usées non domestiques, l'exploitant doit impérativement disposer d'une **autorisation de raccordement**, encadrant les flux et concentrations autorisées pour les substances (macro et micropolluants) susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du système ou de contribuer aux concentrations mesurées dans le rejet de la STEU ou dans les boues.

L'inspection s'assure du respect de ces exigences, par exemple en lien avec le service police de l'eau compétent sur la STEU ou le cas échéant avec les outils qui seront déployés sur le réseau en lien avec le service BEP.

Dans la nomenclature des ICPE, il existe trois rubriques différentes permettant de classer une station d'épuration recevant des effluents industriels (hors rubrique 2751 : station d'épuration collective de déjections animales) :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A

1. Des informations sont par ailleurs accessibles sur le site : <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2. L. 1331-10 du code de la santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou (...) par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. »

2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants (Eh) ² , lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité en DCO.	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V (IED).	A

A noter que :

- Le terme « collective » de la 2750 s'entend comme la réception d'effluents d'au moins deux entités différentes dont l'une est une ICPE soumise à autorisation.
- Une installation classée autorisée est une installation classée sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
- Les effluents sanitaires des ICPE ne sont pas pris en compte.
- Pour la rubrique 2752, la définition d'une station d'épuration mixte du côté de la police de l'eau est légèrement différente de celle donnée pour les ICPE. La définition donnée par le guide Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ne mentionne pas la condition des 10 000 équivalents-habitants (EH). Les STEU mixtes sont suivies au titre de la directive ERU (directive 91/271/CEE du 21 mai 1991) et rapportées à la commission européenne via l'outil ROSEAU, équivalent de GIDAF pour les ICPE.

I.3) Les rejets considérés comme des déchets

Lorsqu'un effluent est acheminé par camion en dehors de l'installation classée, il y a « **rupture de charge** ». En application de la note déchet du 25 avril 2017³, le rejet perd son statut d'effluent au profit de celui de déchet, qu'ils soient orientés vers des installations de gestion ou épandus. La réglementation qui s'applique est celle des déchets.

Le producteur est donc responsable de la gestion des déchets dans une filière appropriée au titre de l'article L.541-2 du code de l'environnement et doit respecter la traçabilité appropriée à la dangerosité de l'effluent. En application de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, le producteur doit disposer des informations nécessaires au bon traitement de ces effluents.

Dans le cas général, les installations qui reçoivent des effluents ayant le statut de déchets sont soumises à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27XX correspondante.

Par exception, il n'est pas nécessaire de classer au titre des rubriques traitement de déchet 27XX les installations collectives de traitement des eaux soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », qui prennent en charge par camion des effluents d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif et acceptées dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau de la station, notamment le 4° du I de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Par exemple : l'envoi par camion des lixiviats d'une ISDND ou d'une ISDD à la station d'épuration urbaine voisine amène à considérer ces lixiviats comme des déchets. Par conséquent, ils doivent être traités par une installation dûment autorisée : la question se pose du classement de la station d'épuration urbaine en 2790 (installation de traitement de déchets dangereux ...) ou 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux...). Par ailleurs, si l'exploitant relève de la déclaration annuelle sous GEREP, ces lixiviats doivent apparaître dans la partie « déchets » et non dans la partie « eau ».

3 Note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets (point 4), https://aida.ineris.fr/consultation_document/39211

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2790	Traitement de déchets dangereux	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	A DC

I.4) Les rejets par infiltration

Les références réglementaires sur l'infiltration figurent en annexe II. Le texte principal est l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Ce texte court est applicable aux ICPE **quel que soit** leur régime (autorisation, enregistrement, déclaration).

Il vise les rejets des ICPE **directs** (= injection des eaux directement dans les eaux souterraines) ou **indirects** (= infiltration) dans les eaux souterraines. A noter que le rejet d'un effluent dans **un fossé non étanche constitue de l'infiltration indirecte**.

- Pour **les effluents autres que les eaux pluviales** (par exemple, eaux résiduelles industrielles issues des procédés, du nettoyage ...),⁴ les rejets directs et indirects sont **interdits** dès lors qu'ils contiennent une des substances relevant de l'annexe de cet arrêté, sachant que cette disposition s'applique **sans aucun seuil**. Sont notamment visées comme substances : le zinc, le cuivre, les hydrocarbures, ...
- Concernant **les eaux pluviales**, l'arrêté distingue celles susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) des autres (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées).
 - Concernant les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** : il s'agit par exemple des eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle. Ces eaux sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur et elles peuvent être infiltrées. Il faut éviter que ces eaux soient évacuées vers une station d'épuration communale ; l'infiltration à la parcelle de ces eaux ou leur acheminement dans un cours d'eau est à favoriser.
 - Concernant les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : il s'agit par exemple des eaux de ruissellement sur les aires de stockage, les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables ... Pour ces eaux pluviales, l'arrêté prévoit plusieurs contraintes :
 - Ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou des) bassin(s) de confinement.
 - Le rejet de ces eaux ne peut avoir lieu qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié de la pollution qu'elles contiennent.
 - Pour les ICPE soumises à autorisation, la démonstration de l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration de ces eaux doit être démontrée dans l'étude d'impact. Doivent notamment être précisés : la nature

4 A l'exclusion de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

et l'origine des substances rejetées, l'impact sur les eaux souterraines, ...

L'inspection appliquera donc des contraintes différentes selon les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- **Concernant les eaux pluviales standards de voiries :**

⇒ **Cas des eaux pluviales de voiries peu chargées** (par exemple, avec une concentration en hydrocarbures totaux inférieur à 10mg/l) : la priorité est à l'infiltration sous réserve du respect d'un certain nombre des points de vigilance. Le choix d'infiltrer doit être fait au cas par cas en fonction de l'analyse du risque de pollution, des enjeux et des caractéristiques des sols. Les points de vigilance sont les suivants :

- infiltration dans une zone non saturée en eau de 1 m minimum de profondeur,
- absence de risque de déstabilisation de terrain et risque de résurgence dommageable maîtrisé,
- absence de risque géotechnique (par exemple, retrait-gonflement des argiles),
- absence de pollution des sols liée à un ancien usage,
- absence d'impact sur une ressource en eau / avis systématique d'un hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- risque limité de pollution accidentelle des eaux pluviales par des composés solubles,
- perméabilité du sol suffisante pour infiltrer (valeur minimales habituellement retenues situées dans une fourchette comprise entre 2×10^{-5} et 10^{-6} m/s),
- précautions complémentaires pour les sols très perméables ($K > 10^{-2}$ m.s-1) afin d'éviter les transferts rapides de pollution,

Concernant les dispositions constructives sur l'infiltration, le pétitionnaire peut se référer au memento technique de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) de 2017 «Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées ».

⇒ **Cas des eaux pluviales de voiries chargées** : Ces eaux doivent être collectées et traitées (séparateur à hydrocarbures, ...) par des dispositifs adaptés avant leur rejet.

- **Concernant les autres types d'eaux pluviales (eaux susceptibles d'être polluées autres que les eaux standards de voiries)**, il s'agit par exemple d'eaux ruisselant sur des déchets, d'eaux chargées d'une pollution métallique, d'eaux chargées en poussières de bois, d'eaux chargées en produits chimiques liées à un déversement accidentel, Ces eaux doivent être collectées et traitées par des dispositifs adaptés avant leur rejet. **Avant d'envisager une quelconque infiltration, le pétitionnaire doit étudier toutes les**

solutions alternatives et démontrer leur impossibilité technico-économique :

- ⇒ rejet dans un cours d'eau,
- ⇒ traitement de l'effluent en tant que déchet,
- ⇒ épandage de l'effluent
- ⇒ ...

Un projet dont la localisation répondrait uniquement à une logique foncière sans intégrer la problématique de gestion de l'effluent alors que l'infiltration des eaux polluées est interdite fera l'objet d'un avis de refus en vertu de l'application de l'arrêté de 1990.

II. Les valeurs limites d'émission (VLE)

II.1) Pourquoi existe-t-il des VLE ?

Afin d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique et de garantir la santé des populations, la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- introduit la notion de masse d'eau (unité hydrographique jugée significative). Il existe différentes masses d'eau : continentale, souterraine, côtière, de transition.
- exige l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015 (et avec dérogation pour 2021 ou 2027).
- a pour principe la non-dégradation de l'état des masses d'eau. Cela signifie qu'une masse d'eau en « très bon état » ne peut pas être dégradée en « bon état » ...).
- prévoit la préservation des zones protégées (conchylicoles, baignades, Natura 2000 ...).
- fixe également des objectifs de réduction et de suppression des émissions concernant des substances dangereuses ciblées selon des critères de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

Il en découle que les ICPE sont tenues de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux rejetées⁵. Les rejets doivent être compatibles avec leurs milieux. Pour cela, des VLE vont être imposées au site.

II.2) Les différents types de VLE

Le rejet aqueux d'une installation classée est réglementé à travers des **valeurs limites d'émissions** (VLE). Les VLE sont de plusieurs types :

Type de VLE	La concentration	Le flux	Le flux spécifique	Le rendement épuratoire
Exemples	0,8 mg/L de zinc	20 g/j de zinc	200 g de DBO5 / tonne de malt produite	Rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST pour la station d'épuration de l'installation
Intérêt	Grandeur caractéristique qui : - correspond au résultat de la mesure d'un polluant dans l'eau, - est utilisée comme référence pour définir le bon état des masses d'eau,	Grandeur caractéristique utilisée pour définir l'effet sur l'environnement (compatibilité	Cette grandeur permet d'apprécier l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles.	Cette grandeur permet d'apprécier l'efficacité d'un ouvrage de traitement.

5 cf. L.512-16 du code de l'environnement : «Les installations [ICPE soumises à autorisation et déclaration] sont soumises aux dispositions des articles L.211-1, L.212-1 à L.212-11 [SDAGE/SAGE], L.214-8 [dispositions relatives aux prélèvements eau], L.216-6 et L.216-13 [sanctions pénales], ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L.211-3 [limitation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse]. Les prescriptions générales mentionnées aux articles L.512-5, L.512-7 et L.512-10 [respectivement AM pour ICPE A, E et D] fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.».

	<ul style="list-style-type: none"> - est utilisée pour encadrer l'effet toxique ou consommateur d'oxygène d'une substance. - cette grandeur est parfois utilisée dans les meilleurs techniques disponibles <p>Lorsque la substance impacte le milieu par effet cumulatif, cette grandeur est fixée en VLE sur une moyenne mensuelle ou annuelle.</p>	avec le milieu).		
Prescription dans l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - Systématiquement fixée dans les arrêtés préfectoraux des sites. - Dans le cas général : fixée en concentration maximale sauf pour les VLE en azote global et phosphore total fixées en moyenne mensuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Systématiquement fixés dans les arrêtés préfectoraux des sites en utilisant l'une ou l'autre de ces grandeurs. - Dans le cas général, c'est une VLE en flux maximal journalier qui est à fixer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. - Les BREF peuvent imposer des VLE en flux spécifique à respecter en moyenne annuelle (exemple : BREF papeterie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les cas – rarement prescrite pour les rejets des ICPE. - Utilisées en général pour les stations d'épuration communales. 	

Concernant le respect des valeurs limites, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 21-III) introduit deux prescriptions lors de l'examen des résultats de surveillance :

- « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux ». La tolérance des 10 % **ne concerne que les paramètres mesurés au moins tous les jours** (c'est-à-dire mesure journalière, bi-journalière, continue...).
- « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Tout dépassement du double de la VLE, qu'il s'agisse des cas décrits par l'arrêté ou les autres, doivent amener **l'exploitant à des actions correctives pour revenir sans délai à une situation conforme**. Les rapports de restitution sous GIDAF intègrent ainsi automatiquement ce seuil du double de la VLE pour les concentrations et les flux pour tous les paramètres mesurés.

[II.3\) Les trois piliers pour fixer les VLE](#)

Les **valeurs limites d'émissions** (VLE) dans l'eau sont basées pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur trois piliers :

1. le respect des **valeurs limites minimales réglementaires** qui constitue un socle minimal et un garde-fou,
2. **l'état de l'art** ou les **meilleures techniques disponibles** (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive),
3. la **compatibilité** quantitative et qualitative du rejet avec le milieu.

Pour une gestion équilibrée des rejets aqueux d'une ICPE, il est nécessaire de se poser les questions suivantes par rapport à l'étude d'impact ou d'incidence et donc par rapport aux prescriptions imposées :

1. Prennent-elles bien en compte la mise en œuvre des règles de l'art (articles L.110-1 et R.512-28 du code de l'environnement) ou les meilleures techniques disponibles pour les installations IED ?
2. Permettent-elles une compatibilité avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?
3. Sont-elles au moins aussi protectrices de l'environnement que celles établies par les réglementations nationales en la matière ?

Ce sont les VLE les plus contraignantes au regard des 3 piliers qui s'appliquent. La démarche de détermination des VLE est donc conduite d'abord au regard de chacun des 3 aspects puis les valeurs dimensionnantes sont retenues.

C'est le **pétitionnaire**, aidé le cas échéant par **son bureau d'étude**, qui **doit apporter les différents éléments** (collecter les données et si besoin acquérir des données complémentaires). Il **doit justifier et se positionner au regard des 3 piliers** décrits précédemment :

- dans l'étude d'impact ou dans l'étude d'incidence pour un site soumis à autorisation (régime A),
- dans le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation pour les sites soumis à enregistrement.

Le rôle de l'inspection est de :

- vérifier l'acceptabilité de l'impact du projet dans le milieu en vérifiant les **données** et la **démonstration argumentée** du pétitionnaire.
- **fixer les prescriptions** réglementaires compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur : **VLE (concentrations et flux), suivi des rejets, suivi du milieu...**

[II.4\) Les documents de référence pour fixer les VLE](#)

[II.4.1\) Le pilier « réglementation »](#)

Le pilier réglementation s'apprécie au regard :

- du ou des **arrêtés ministériels applicables** (arrêté ministériel du 2 février 1998 ou arrêtés sectoriels pour les sites soumis à autorisation, arrêté ministériel de prescriptions générales pour les sites relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration),
- le cas échéant, l'**arrêté préfectoral du site**, complété éventuellement par des **arrêtés préfectoraux complémentaires**.

Concernant les valeurs limites imposées par la réglementation, il est à noter que les dispositions en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau ont été récemment renforcées à travers l'**arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017** qui a modifié 22 arrêtés ministériels.

La sortie de ce texte a conduit à ce que les prescriptions de nombreux AP ne soient plus à jour. Une remise à niveau nécessite de pouvoir décliner les dispositions ministérielles :

- À la fois pour mettre à jour les arrêtés préfectoraux avec les substances à surveiller,
- Mais également pour ne pas maintenir une surveillance inutile.

Pour mémoire, les modifications apportées par l'AM RSDE relatives à l'auto-surveillance devraient avoir été mises en place sur les sites depuis le **1^{er} janvier 2018** : **cela signifie que les exploitants ont dû mettre à jour leur programme de surveillance depuis cette date.**

Pour les valeurs limites d'émissions **modifiées par l'AM RSDE**, elles sont en vigueur :

- **Au 1^{er} janvier 2020** pour le cas général,
- **Au 1^{er} janvier 2023** pour les nouvelles substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39/UE. Les substances introduites en 2013 sont essentiellement des produits phytosanitaires : PFOS, quinoxyfène (phyto), dioxines et type dioxine (dont certains PCB), aclonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifouling), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide), DEHP et trifluraline.

Une annexe informative sur la compréhension du texte RSDE et les conséquences pour les exploitants sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171226_annexe_seule_cle6b4141.pdf

C'est à **l'exploitant** de se positionner sur les substances listées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (ou l'arrêté ministériel sectoriel applicable) en indiquant :

- les substances susceptibles d'être présentes ;
- pour les substances susceptibles d'être présentes, quel est le niveau d'émission en concentration et en flux. Ce niveau s'apprécie au regard des conditions normales de fonctionnement du site : en première approche, l'exploitant indique par exemple sur la période la plus grande possible, les valeurs maximales (hors situation accidentelle) et moyennes atteintes pour chaque paramètre en concentration et en flux ;
- la surveillance mise en œuvre pour s'assurer du respect des VLE.

Ces éléments doivent être justifiés et argumentés pour chaque substance. Ils doivent être décrits dans le programme de surveillance des émissions conformément aux exigences de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (les arrêtés sectoriels renvoient à cette prescription générale de l'AM du 02/02/98).

L'inspection, **sur la base du programme de surveillance de l'exploitant**, peut conduire un **contrôle de conformité** avec les exigences réglementaires et mettre à jour, le cas échéant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral et le cadre GIDAF du site.

Les outils à disposition des exploitants sont accessibles en annexe III.

[II.4.2\) Le pilier « état de l'art/MTD »](#)

Pour les sites IED, les références du **pilier état de l'art/MTD** sont dans le ou les BREF applicables au site⁶.

Pour les sites non IED, ces documents constituent une base de comparaison possible, au même titre qu'un comparatif au sein de la profession ou des filiales d'un même groupe.

[II.4.3\) Le pilier « compatibilité milieu »](#)

La compatibilité qualitative avec le milieu s'apprécie au regard du « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2 de 2015) » visé dans la suite du document en tant que « guide DCE ».

6 Les BREF sont accessibles sur le site Internet public : <https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied/documents-bref>

Pour pouvoir statuer sur les VLE à retenir vis-à-vis de la **compatibilité** qualitative avec le milieu, l'inspection s'appuie sur les documents suivants, qui sont du ressort de **l'exploitant** :

- L'étude d'impact ou l'étude d'incidence ;
- Pour les nouveaux sites soumis à enregistrement (régime E), via le relevé de justificatifs de conformité à l'AMPG ;
- L'étude eau ou de compatibilité avec le milieu d'un site ;
- Suite à l'entrée en vigueur de l'AM RSDE, le positionnement ou le programme de surveillance du site au regard des modifications réglementaires.

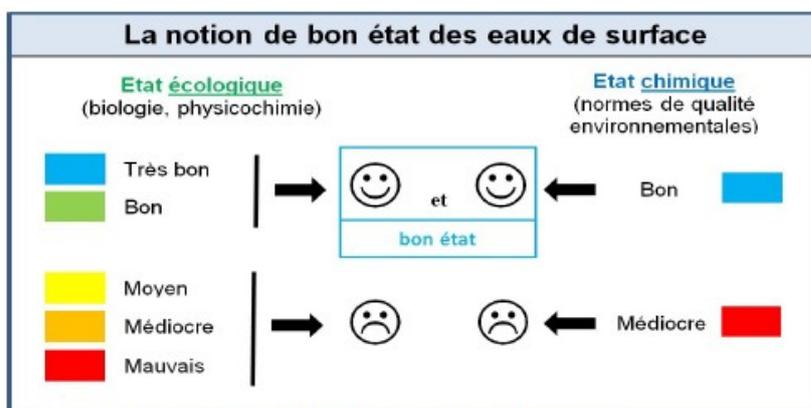
II.5) Le lien avec l'état des masses d'eau

La DCE impose le bon état des masses d'eau et leur non-dégradation. L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines.

Pour une masse d'eau de surface, la DCE définit qu'elle est en bon état lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

- L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et médiocre (non-respect).

Il suffit d'un seul paramètre déclassant pour que la masse d'eau soit classée en mauvais état.



Bon état = bon état écologique + **bon état chimique**
avec bon état écologique = bon état biologique + **bon état physico-chimique** + bon état hydromorphologique

Pour les ICPE, les substances qui seront encadrées par des VLE appartiennent à deux sous états différents :

- **l'état physico-chimique** : on y retrouve la DBO5, le phosphore total, les ions ammonium, les nitrates et les nitrites. Cet état se caractérise par 5 classes : très bon état, bon état, état moyen, état médiocre, état mauvais. C'est pour cela qu'on parle de limite de classe d'état pour les concentrations seuils des paramètres de ce groupe-là. En France, il a été décidé d'ajouter aux paramètres de l'état physico-chimique la DCO et les MES (avec des valeurs guides notamment précisées dans le « guide DCE »).

- **l'état chimique** : on y retrouve les substances dangereuses (dont les micropolluants). Dans cet état, c'est binaire : soit l'état est bon (quand la NQE est respectée), soit l'état est médiocre (quand la NQE n'est pas respectée).

A noter qu'il n'y a pas besoin de réglementer les émissions inférieures à la NQE « Bon état » puisqu'elles sont directement compatibles avec le bon état des masses d'eau (elles ne la déclassent pas).

III. Quels sont les paramètres et les substances à considérer dans un rejet ?

III.1) Les paramètres et substances sont classés par famille

Réglementer un paramètre ou une substance signifie **fixer des VLE dans l'arrêté préfectoral d'autorisation**.

C'est à **l'exploitant** de définir les paramètres et les substances susceptibles d'être émis par son installation en s'appuyant sur la connaissance de ses matières et procédés. Ces éléments doivent être justifiés dans **l'étude d'impact/d'incidence** du site ou le **relevé de justificatifs de conformité** à l'AMPG pour un site soumis à enregistrement.

Pour un site existant pour lequel cette démarche n'aurait pas été conduite, en l'absence d'éléments, l'exploitant peut conduire **des campagnes d'analyses** pour se positionner au regard des substances présentes ou non.

Par ailleurs, la réglementation a prédéfini les substances à considérer a minima en se basant sur les retours d'expérience sectoriels (RSDE 2 notamment).

Par exemple, pour un rejet lié à une activité donnée d'un site soumis à autorisation, il s'agira donc de se référer soit à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit à l'arrêté ministériel sectoriel dont dépend le site (papetier, traitement de surface, agroalimentaire ...).

Pour déterminer les substances à réglementer, l'inspection se réfère aux documents de l'exploitant (étude d'impact, campagnes de mesures ...), tout en les comparant aux substances pré-identifiées du texte réglementaire de référence.

De manière générale, dans les arrêtés ministériels, les substances ou paramètres sont classés selon plusieurs « familles » et ce quel que soit l'arrêté dont relèvera le site :

1. les **macropolluants classiques** : c'est-à-dire le débit, le pH, la température, la couleur, l'odeur, la DCO, la DBO5, les MEST, l'azote global et le phosphore total ;
2. les **substances spécifiques** du secteur d'activité ;
3. selon les arrêtés, les **autres paramètres globaux** ;
4. les **autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**.

III.1.1) Les familles des macropolluants classiques, des substances spécifiques et autres paramètres globaux.

Les **macropolluants** se retrouvent dans l'ensemble des secteurs d'activités.

Les **substances spécifiques** du secteur d'activité et les **autres paramètres globaux** ont été affectés par secteur d'activité suivant le retour d'expérience, notamment celui de l'action RSDE pour les substances dangereuses. Il s'agit des substances retrouvées le plus fréquemment en France dans les émissions des sites relevant dudit secteur d'activité.

Ainsi par défaut, pour un secteur d'activité donné, les substances ou paramètres issus de ces 3 familles que sont les macropolluants, les substances spécifiques et les autres paramètres globaux dudit secteur **sont considérées par défaut comme susceptibles d'être présentes dans le rejet**.

L'exploitant se doit par conséquent de surveiller ces substances et paramètres réglementés dans l'arrêté préfectoral à travers des VLE en concentration et en flux.

Un exploitant ne souhaitant pas surveiller ces substances devra produire un argumentaire solide pour démontrer que son activité ne peut pas rejeter la substance en question. En effet, cela

signifierait que l'activité dudit site serait singulière au regard des autres sites français de même activité.

Pour les sites relevant de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les substances sont dites **caractéristiques** de l'activité industrielle (nuance par rapport à la notion de substances spécifiques) car cet arrêté traite de toutes les activités industrielles non traitées par ailleurs :

- dans la section des VLE spécifiques de son article 33 ;
- ou dans un arrêté ministériel sectoriel.

Un argumentaire pertinent (contrôlable, basé sur une description objective et exhaustive du process...) démontrant l'impossibilité d'émission d'une substance caractéristique pourra être jugé recevable par l'inspection et ne pas nécessiter de mesures complémentaires

III.1.2) La famille des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Concernant les **autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel RSDE le 1er janvier 2018 : **l'exploitant** a dû se positionner sur la présence ou non de ces substances dans ses rejets et il a mis en place, le cas échéant, une surveillance.

→ Un exploitant doit-il faire des analyses pour se positionner sur ces substances ?

Il n'y a **pas d'obligation réglementaire** systématique de **refaire des analyses** des effluents. Cela signifie qu'un exploitant a le droit de baser son positionnement pour cette famille de polluants sur des mesures dans ses rejets ou sur l'analyse de son process.

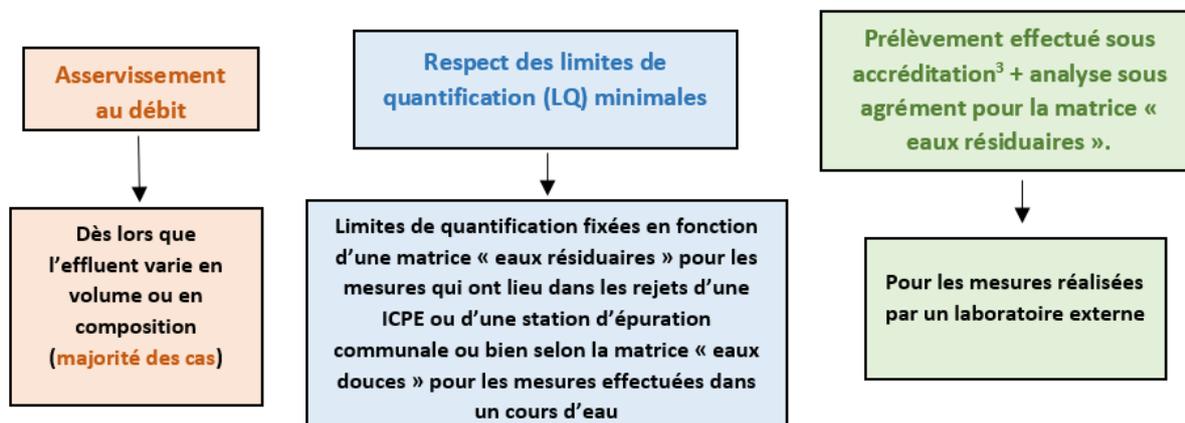
→ Comment un exploitant peut-il se positionner sur ces substances ?

Pour se positionner sur les substances de cette famille, **l'exploitant** a pu s'appuyer sur sa connaissance des matières premières (fiche de données de sécurité), de ses procédés, des modélisations ... Il n'y aura pas de vérification par l'imposition de mesures de la part de l'inspection **sauf si une problématique milieu était connue ou qu'un faisceau de présomptions amène à se poser des questions sur le site concerné.**

III.2) Focus sur la représentativité d'une mesure

Dans le domaine de l'eau, une mesure est représentative si elle est réalisée dans les conditions du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018⁷. Antérieurement à ce guide, des critères de pertinence équivalents prescrits par arrêté préfectoral étaient à respecter pour les mesures liées à l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Parmi les divers critères, on peut citer l'importance des facteurs suivants :



Remarque : Les limites de quantification (LQ) minimales à atteindre par un laboratoire agréé sont fixées dans un avis publié au journal officiel de la République française, qui est régulièrement mis à jour.

Pour une substance donnée, l'inspection considérera comme pertinente une mesure respectant les trois éléments cités ci-dessus.

IV. Réglementer les concentrations au regard du pilier « réglementation »

IV.1) Les étapes

- **1^{ère} étape** : identifier le référentiel réglementaire pertinent.
- **2^{ème} étape** : identifier si la substance doit être ou non réglementée dans l'arrêté préfectoral.

Si la substance doit être réglementée :

- **3^{ème} étape** : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel.
- **4^{ème} étape** : rechercher les VLE minimales réglementaires et les adapter au rejet.

IV.2) Étape 1 : identifier le référentiel réglementaire pertinent

Pour les VLE en concentration à prescrire, on se réfère à l'arrêté ministériel de référence. Pour les sites soumis à autorisation, pour une activité donnée, il s'agit donc d'identifier si c'est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui est la référence ou bien un arrêté ministériel à jour au regard des émissions liées à un secteur (papetier, traitement de surface, agroalimentaire ...).

Ce n'est pas parce que le rejet du site ne peut pas être rattaché clairement à un arrêté ministériel modifié par l'AM RSDE, que le site n'est pas concerné. En effet, l'AM RSDE est basé sur le retour d'expérience d'analyses effectuées sur plus de 3700 sites répartis dans 41 sous-secteurs d'activité : on y retrouve les notions de polluants spécifiques d'un secteur d'activité ou caractéristiques des activités industrielles, ainsi que les VLE minimales applicables .

IV.3) Étape 2 : identifier si la substance doit être (ou non) réglementée dans l'arrêté préfectoral

Pour un paramètre ou une substance donnée, les arrêtés ministériels imposent des VLE minimales en concentration. Ils ne peuvent pas imposer un flux minimum, car cette grandeur dépendra du milieu dans lequel le rejet a lieu, le débit du cours d'eau à l'étiage étant l'un des paramètres qui permettent de fixer le flux acceptable.

Les VLE en concentration réglementés dans les AM sont de deux types :

- **VLE en concentration imposée si un seuil en flux est dépassé.** Exemple : dans l'arrêté du 2 février 1998, pour le zinc (de code sandre 1383), la VLE minimale à prescrire en concentration est de 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
- **VLE en concentration imposée quel que soit le flux émis.** Exemple : dans l'arrêté du 2 février 1998, pour les nonylphénols (de code sandre 1958), la VLE minimale à prescrire en concentration est de 25 µg/l quel que soit le flux émis par l'installation.

Les macropolluants et paramètres de suivi généraux sont systématiquement réglementés⁸.

IV.4) Étape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel

Un abattement du flux peut être pris en compte dans la fixation des VLE lorsque le rejet a lieu vers une station d'épuration externe sous certaines conditions. Pour les stations d'épuration communale (STEU) :

- **l'exploitant** doit s'assurer des points spécifiés au paragraphe I.2 et disposer d'une **autorisation de raccordement**,

8 Il existe à ce jour une seule exemption connue à ce jour : le paramètre DBO5 a été reconnu par le ministère comme pouvant ne pas être pertinent pour le suivi des effluents de certaines papeteries.

- un abattement est à considérer pour les macro-polluants traités de manière effective par la station d'épuration communale (classiquement : DCO autre que DCO dure, DBO5, MEST et selon les STEU, l'azote et le phosphore).
- En 1ère approche, aucun abattement ne sera considéré pour les substances autres que macropolluants par une station d'épuration communale, cette dernière ayant pour raison d'être de traiter des pollutions uniquement domestiques ou assimilées domestiques.

Pour les stations d'épuration industrielles : un abattement est à considérer pour les substances (y compris autres que les macropolluants) traitées de manière effective par la station. Cet abattement sera défini sur la base des justificatifs apportés par l'exploitant.

Dans tous les cas, il revient à l'exploitant d'apporter la démonstration d'un traitement effectif pour les substances considérées. **La dilution n'est en aucun cas considérée comme un traitement** : ainsi pour les micropolluants, des mesures dans le rejet de l'industriel comparées aux mesures dans le rejet final de la station ne permettent pas en elles-mêmes de justifier d'un abattement des polluants par la STEU.

Lorsque la réglementation ne précise rien, pour un polluant donné (pour lequel cela est autorisé selon les règles décrites ci-avant), la formule à utiliser pour **prendre en compte le taux d'abattement de la station d'épuration externe** est :

$$C_{\max \text{ icpe}} = (C_{MN}) / (1 - \text{taux d'abattement station d'épuration})$$

$C_{\max \text{ icpe}}$ = la concentration maximale du rejet de l'ICPE

C_{MN} concentration prévue pour le paramètre pour un rejet au milieu naturel

En l'absence d'éléments apportés par l'exploitant, l'inspection utilisera **par défaut** les taux de rendement minimaux prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Si la station est en surcharge ou en situation non-conforme avec pour cause avérée le flux de l'ICPE, alors les taux d'abattement minimaux prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015 sont à réduire.

L'exploitant peut apporter les éléments démontrant que la station d'épuration présente de meilleurs taux d'abattement que ceux indiqués dans l'arrêté du 21 juillet 2015 pour bénéficier de VLE plus hautes. Dans ce cas, l'inspection **fixe dans l'arrêté préfectoral les dits taux d'abattement** (qui conditionnent les VLE plus élevées) et prévoit que **l'exploitant tienne à disposition les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station**. Dans le cas où l'inspection constaterait que ces taux ne sont pas respectés, les VLE seraient revues à la baisse.

IV.5) Étape 4 : fixer la VLE en concentration : les règles à appliquer

Dans les cas où l'AP doit réglementer l'émission d'une substance dans le rejet aqueux d'une ICPE, l'inspection fixe une VLE en concentration :

- en l'adaptant au rejet,
- en restant conforme à la réglementation.

Cette démarche est conduite notamment selon les principes suivants :

- **Ne pas prescrire de façon moins contraignante** que ce qui est sollicité par l'exploitant (pas de droit à polluer).
- **Coller à la réalité du rejet** (raison identique et notion de partage du flux admissible sur une masse d'eau).

À ce titre, la VLE telle qu'elle est sollicitée par l'exploitant doit donc correspondre au rejet tel qu'il est réalisable et tel qu'il a été observé sur les dernières années. La valeur finalement retenue par l'inspection prend donc en compte : **les valeurs moyennes des précédents rejets, les valeurs maximales observées** (hors situation accidentelle), ainsi que **les meilleures techniques disponibles/ état de l'art** du secteur.

L'inspection fixe les VLE dans l'arrêté d'autorisation **en concentration et en flux**. A noter qu'une VLE dépendante du flux ne peut pas être prescrite : les prescriptions de type «5 mg/l si le flux dépasse 10 g/j» ne sont pas utilisées.

Afin de garder une certaine proportionnalité dans la fixation de la VLE en concentration, pour une substance donnée, le principe est de ne pas fixer une concentration dans l'AP plus basse que :

- si elle existe : la NQE ou la limite haute entre le très bon état et le bon état,
- dans le cas contraire :
 - si elle est inférieure à 25 µg/l, la limite de quantification minimale réglementaire de la substance considérée pour la matrice eaux résiduaires (ou si elle n'existe pas, si la limite de quantification minimale réglementaire de la substance considérée pour la matrice eaux douces),
 - à 25 µg/l dans les autres cas.

Cette règle s'applique sans préjudice des deux autres piliers «compatibilité milieu» et «état de l'art/IED».

Exemples de VLE en concentration minimale :

- *La DBO5 (de code sandre 1313) a une valeur limite entre le très bon état et le bon état de 3 mg/l. La VLE en concentration fixée pour un site ne sera pas inférieure à cette valeur.*
- *Le cuivre (de code sandre 1392) dispose d'une NQE qui est de 1 µg/L. La VLE en concentration fixée pour un site qui émet cette substance ne sera pas inférieure à cette valeur.*
- *Le manganèse (de code sandre 1394) n'a pas de NQE. La limite de quantification pour les eaux résiduaires est de 5 µg/l. La VLE en concentration fixée pour un site ne sera pas inférieure à cette valeur de 5 µg/l.*
- *Les cyanures libres (de code sandre 1084) n'ont pas de NQE. La limite de quantification pour les eaux résiduaires n'existe pas. Elle existe en revanche pour la matrice eaux douces et correspond à 5 µg/l. La VLE en concentration en cyanures libres fixée pour un site ne sera pas inférieure à 5µg/l.*

Les valeurs des NQE, LQ ... pour les principaux paramètres sont reprises dans l'annexe IV.

V. Réglementer les flux au regard du pilier « compatibilité milieu »

V.1) Les étapes

- **1^{ère} étape** : vérifier les données d'entrée de la compatibilité milieu.
- **2^{ème} étape** : vérifier que le site a une contribution individuelle inférieure à 10 % du flux admissible.
- **3^{ème} étape** : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel.
- **4^{ème} étape** : fixer les VLE en flux.

V.2) Étape 1 : vérifier les données d'entrée de la compatibilité milieu

Pour fixer un flux dans l'arrêté préfectoral, on compare le flux rejeté par le site au flux que la masse d'eau est capable d'accepter.

Pour un rejet au milieu naturel, la masse d'eau à considérer est la masse d'eau superficielle (MESU) dans laquelle a lieu le rejet. Pour un rejet raccordé à une station d'épuration externe, il s'agit de la masse d'eau superficielles dans laquelle a lieu le rejet de la station d'épuration.

Le flux admissible par la masse d'eau s'évalue avec la formule suivante :

$$\text{Flux admissible par la masse d'eau} = [\text{NQE}/\text{limite de classe d'état}] \times \text{QMNA5}$$

Les données d'entrée qui doivent être fiabilisées sont donc :

- l'identité de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet direct (ou celle dans laquelle la STEU se rejette dans le cas d'un rejet raccordé) ;
- le QMNA5 est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n° 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. L'abréviation désigne le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Le QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;
- les flux émis ;
- les NQE/limite de classe d'état. Elles sont définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Lorsqu'il n'existe pas de NQE ou de limite de classe d'état pour un paramètre, la compatibilité milieu peut être appréciée à partir d'autres valeurs :

- en France, des valeurs guides notamment précisées dans le « guide DCE » ont été définies pour la DCO et les MES ;
- les valeurs guides environnementales (VGE). Il s'agit de valeurs françaises, élaborées de la même manière que les NQE ;
- les PNEC : à chaque substance dangereuse peut être associée une valeur toxicologique (PNEC) construite à partir d'essais en laboratoire ;
- depuis 2009, le portail substances chimiques (<https://substances.ineris.fr/fr/>) centralise les données produites par l'INERIS (données toxicologiques, écotoxicologiques, physico-chimiques, socio- économiques...).

L'exploitant est libre d'apporter une autre valeur sous réserve d'une justification acceptable.

V.3) Étape 2 : vérifier que le site a une contribution individuelle inférieure à 10 % du flux admissible

L'exploitant identifie et justifie sa contribution pour chaque paramètre au regard du flux admissible par la masse d'eau. L'approche flux est globale : si un exploitant dispose de deux rejets d'une substance dans une même masse d'eau, il va cumuler les deux flux pour apprécier la compatibilité sur la masse d'eau.

Les différents cas sont les suivants :

- La contribution du site, prise individuellement au regard de la masse d'eau est **inférieure** à 10 %. Dans ce cas, l'inspection ne demande pas d'éléments supplémentaires à l'exploitant sauf si des éléments démontrant la saturation de la masse d'eau du fait des contributeurs multiples sont portés à sa connaissance.
- La contribution du site est >10 %, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher l'atteinte de ces 10 %,
 - dans tous les cas la contribution individuelle cumulée des différents rejets du site ne doit pas excéder 80 % du flux admissible,
 - si l'atteinte des 10 % n'est pas technico-économiquement faisable, **l'exploitant** démontre la compatibilité de son rejet au regard du guide DCE en prenant en compte les conditions réelles de la masse d'eau (la qualité existante de la masse d'eau dans laquelle le site rejette) et des contributions existantes (les diverses contributions qui existent ou qui sont connues sur cette masse d'eau).

Le but est de vérifier que le rejet ne vient pas dégrader l'état de la masse d'eau. C'est-à-dire que des masses d'eau en très bon état et bon état ne doivent pas être dégradées respectivement en bon état et moyen état. Théoriquement, un rejet ne peut pas être autorisé dans une masse d'eau déjà dégradée à moins de démontrer qu'il ne contribue pas à la mauvaise qualité du milieu.

V.4) Étape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel

Un abattement du flux peut être pris en compte dans la fixation des VLE lorsque le rejet a lieu vers une station d'épuration externe sous certaines conditions. Les mêmes éléments que ceux du point « IV.4) Étape 3 : identifier si les VLE à appliquer sont celles d'un rejet vers une STEU ou celles vers le milieu naturel » s'appliquent.

V.5) Étape 4 : fixer les VLE en flux

Dans les cas où l'AP doit réglementer l'émission d'une substance dans le rejet aqueux d'une ICPE, l'inspection fixe une VLE en flux :

- en l'adaptant au rejet,
- en restant conforme à la réglementation (dans la mesure du possible < 10 % du flux admissible et dans tous les cas < 80 % du flux admissible).

Cette démarche est conduite notamment selon les principes suivants :

- **Ne pas prescrire de façon moins contraignante** que ce qui est sollicité par l'exploitant (pas de droit à polluer).
- **Coller à la réalité** du rejet (raison identique et notion de partage du flux admissible sur une masse d'eau).

À ce titre, la VLE telle qu'elle est sollicitée par l'exploitant doit donc correspondre au rejet tel qu'il est réalisable et tel qu'il a été observé sur les dernières années. La valeur finalement retenue par

l'inspection prend donc en compte : les valeurs moyennes des précédents rejets, les valeurs maximales observées (hors situation accidentelle), ainsi que les meilleures techniques disponibles/état de l'art du secteur.

VI. La surveillance des émissions

VI.1) Quand prescrit-on une surveillance ?

Dès lors que la substance fait l'objet d'une valeur limite d'émission en concentration et/ou en flux (imposée par l'arrêté préfectoral ou par un arrêté ministériel), une surveillance doit être mise en place par l'exploitant pour s'assurer que son rejet respecte ces VLE.

L'exploitant définit, en cohérence avec les prescriptions applicables, cette surveillance dans le **programme de surveillance** du site, rendu obligatoire par application de l'article 58.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (les arrêtés ministériels sectoriels renvoient à cet article) : « I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. »

VI.2) Comment prescrit-on une surveillance ?

- Cas général :

La périodicité de surveillance minimale est déterminée par **l'arrêté préfectoral et/ou par l'arrêté ministériel**. La périodicité la plus contraignante s'applique. Pour l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les périodicités de suivi minimales sont rapportées à l'article 60.

Exemple : l'arrêté préfectoral impose pour le cuivre une mesure hebdomadaire et l'arrêté ministériel prévoit une mesure mensuelle : le cuivre devra être suivi à la périodicité hebdomadaire.

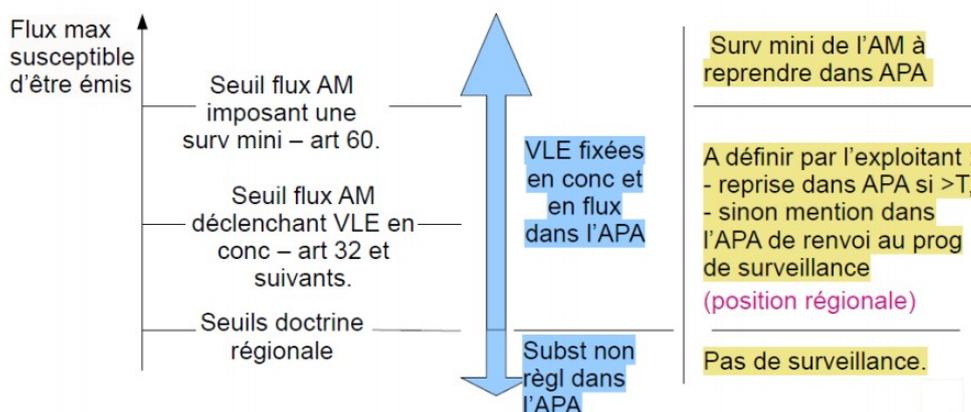
- Substance avec VLE, avec un seuil de flux déclenchant la surveillance non atteint :

Si l'arrêté préfectoral ou un arrêté ministériel impose une VLE pour un paramètre, mais les mesures de ce paramètre dans les rejets n'atteignent pas le seuil de flux qui déclenche une surveillance :

la substance faisant l'objet d'une VLE dans l'arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel, **l'exploitant** doit déterminer dans son programme de surveillance la périodicité de suivi qu'il estime adaptée pour s'assurer qu'il respecte cette VLE.

Exemple : au titre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un site doit respecter une VLE en nickel de 0,2mg/l car son rejet dépasse 5g/j. Les mesures des rejets sont néanmoins toutes inférieures en flux à 20g/j, seuil qui déclenche une surveillance trimestrielle. L'exploitant détermine la périodicité de suivi qu'il estime adaptée pour s'assurer du respect de la VLE. Par cohérence, celle-ci est généralement inférieure au trimestre (semestrielle, annuelle...). Il peut ainsi prévoir dans son programme d'auto-surveillance une périodicité annuelle de suivi pour le nickel

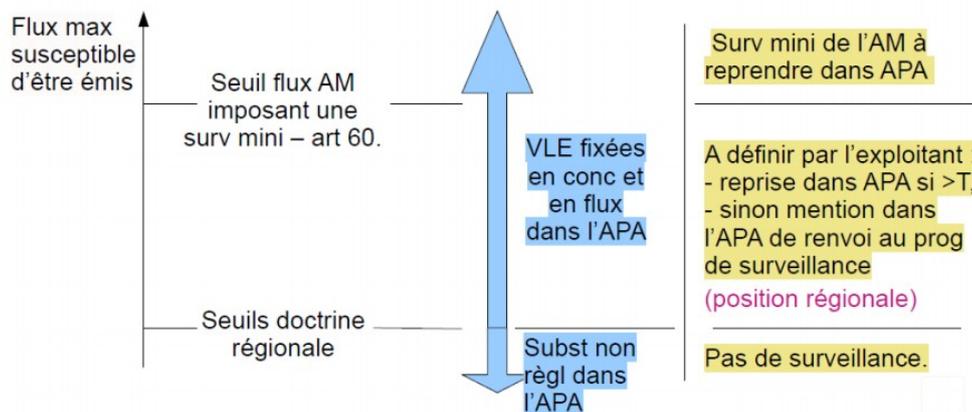
Cas d'une substance avec VLE en concentration déclenchée par un seuil de flux :



▪ Substance avec VLE sans périodicité de suivi :

Si l'arrêté préfectoral impose une VLE pour un paramètre, mais que la périodicité de suivi minimale n'est ni déterminée par l'arrêté préfectoral, ni par les arrêtés ministériels :

le paramètre faisant l'objet d'une VLE, **l'exploitant** doit déterminer dans son programme de surveillance la périodicité de suivi qu'il estime adaptée pour s'assurer qu'il respecte la VLE.



VI.3) Les demandes d'allègement de la surveillance

Si l'arrêté préfectoral impose une périodicité de suivi pour un paramètre plus sévère que celle imposée par l'arrêté ministériel, l'exploitant peut demander un allègement de la surveillance.

Les périodicités de suivis imposées par l'arrêté ministériel sont des périodicités minimales. L'arrêté préfectoral peut librement imposer des périodicités de suivi plus contraignantes. C'est par exemple le cas lorsque le suivi a fait l'objet d'engagements dans l'étude d'impact lors de l'autorisation du site, pour tenir compte de la sensibilité du milieu (très petits cours d'eau notamment) ou des enjeux locaux ...

Dans certains cas dûment justifiés et argumentés, **l'exploitant** peut demander un allègement de sa surveillance, dans la limite des périodicités autorisées par les arrêtés ministériels. Pour cela, il devra notamment démontrer :

- que la périodicité plus sévère imposée par son arrêté préfectoral n'est pas liée à un historique (engagement de l'étude d'impact, contexte local...),
- que le suivi des rejets est conforme du point de vue des périodicités d'analyses, des périodicités de transmission et de respect des VLE,
- que les VLE du paramètre sont compatibles avec le milieu,
- que le milieu ne présente pas de sensibilité particulière (petit cours d'eau sensible à un dépassement, étiage sévère, masse d'eau déclassée pour le paramètre en question...).

Pour les rejets en STEU, **l'exploitant** devra par ailleurs recueillir au préalable l'accord du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration.

VII. Les points d'attention dans la partie « eau » d'un AP

VII.1) Les points prioritaires

Les éléments suivants figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

- La **localisation précise** des points de rejet en sortie du périmètre ICPE et, lorsqu'il s'agit d'un rejet dans le milieu naturel, au niveau du rejet dans la masse d'eau. *Par exemple, via la localisation sur un plan rapporté en annexe, les coordonnées géographiques avec mention du référentiel concerné... . L'identité et le code de la STEU et/ou du milieu naturel récepteur seront pas ailleurs précisés.*

NB : la modification de ces points de rejet constitue une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être portée à connaissance du préfet.

Pour les substances réglementées, les VLE :

- En **concentration** :
 - les minima réglementaires figurent dans les arrêtés ministériels ;
 - les concentrations sont fixées pour chaque point de rejet ;
 - des concentrations minimales à respecter peuvent également figurer dans les NEA-MTD ;
- En **flux** :
 - la VLE en flux est fixée au regard de la compatibilité milieu ;
 - le flux autorisé pour un site pour un polluant donné s'applique pour une même masse d'eau. Si le site a plusieurs points de rejet dans la même masse d'eau, le flux autorisé est à partager entre les différents rejets (cumul de l'ensemble des flux à intégrer pour la compatibilité avec le milieu).
- En **flux spécifique** lorsque cela est exigé par la réglementation (cas de certains BREF pour les sites IED et de quelques arrêtés ministériels).

Les éléments dimensionnants de la compatibilité milieu :

- le **QMNA5** qui a été utilisé pour apprécier la compatibilité milieu du site ;
- la **zone de mélange** sera définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur la base des éléments apportés par l'exploitant. La zone de mélange est définie comme :
 - la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des NQE sur le reste de la masse d'eau ;
 - la définition de la longueur de la zone de mélange a été inscrite en droit français dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié : « *La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :
- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.* »
- concernant la **surveillance** : avec un renvoi au programme de surveillance de l'exploitant si la périodicité de suivi est inférieure au trimestre.

Afin que l'exploitant ne soit pas mis en défaut sur le rejet d'une substance émise à une concentration supérieure à la norme de qualité environnementale mais à un flux sans enjeu vis-à-vis du milieu naturel (inférieur ou proche de 1 % du flux admissible), l'arrêté préfectoral mentionnera la prescription suivante « Les substances [substances à lister avec leur code SANDRE] sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible ».

Pour les rejets raccordés pour lesquels la VLE tient compte d'un taux d'abattement réel de la station d'épuration :

- **les taux d'abattement sont fixés dans l'arrêté préfectoral** (qui conditionne les VLE plus élevées) et une prescription est ajoutée indiquant que l'**exploitant** doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

VII.2) L'articulation entre ICPE et IOTA

Concernant l'articulation entre les nomenclatures ICPE et IOTA, les rubriques IOTA sont à viser pour les sites soumis à **autorisation** environnementale mais pas pour les sites soumis à **enregistrement** et **déclaration** (sauf lorsqu'ils disposent d'un arrêté de prescriptions spéciales).

Les rubriques qui peuvent le plus souvent s'appliquer à une ICPE sont les suivantes :

- Forages /prélèvements (1.1.1.0/1.1.2.0/1.2.X.X).
- Rejets (2.1.X.X, 2.2.X.X : eaux pluviales > 1ha, eaux susceptibles d'être polluées > seuils flux R1/R2).
- Certains ouvrages de prélèvements d'eau de surface (3.1.X.X).
- Assèchement d'une zone humide (3.3.1.0 : > 0,1ha).

Point d'attention :

- À l'inverse, les rubriques 2.1.1.0 (STEU), 2.1.2.0 (déversoirs d'orage sur réseau de collecte) et 2.1.3.0 (épandage de boues issues du traitement des eaux usées) ne sont pas visées dans les arrêtés préfectoraux des installations classées, car elles n'ont pas été créées pour traiter des ICPE.
- La rubrique 2.2.3.0 (rejet dans les eaux de surface) exclu directement dans son libellé les rejets ICPE.

VIII. Cas particulier des sites soumis à enregistrement (E)

VIII.1) Cas d'un nouveau site E

Lors de l'examen d'un nouveau dossier soumis à enregistrement, l'inspection regarde si le site prévoit d'avoir un rejet d'eaux susceptibles d'être polluées. Si ce n'est pas le cas, alors le rejet d'effluents autres que des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées⁹ est considéré comme interdit. Lorsqu'un rejet est prévu pour l'installation, l'inspection s'appuie sur les guides associés aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) (https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361) pour contrôler la conformité du dossier.

Parmi les divers points, **deux vérifications sont essentielles** : **l'absence d'infiltration** pour un rejet d'eaux résiduaires et la **non atteinte des 10 % du flux admissible** :

- S'assurer que l'exploitant a défini les conditions de son rejet (station d'épuration communale ou rejet dans un cours d'eau via une canalisation étanche). À savoir que l'infiltration n'est pas autorisée ; dans le cas contraire, le dossier est non recevable.
- D'autre part, s'assurer que le dossier traite de la conformité du rejet aux valeurs limites prévues par l'AMPG et de la compatibilité du rejet avec le milieu (quelles que soient les conditions de son rejet) et que ces éléments figurent dans le dossier ; dans le cas contraire, le dossier est non recevable.

Pour les activités susceptibles de générer des effluents aqueux, les AMPG comportent une prescription identique qui vise à limiter l'impact sur le milieu des substances émises :

« Pour **chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu** ».

Le respect de cette prescription permet de justifier d'un impact limité et donc motive l'application du régime simplifié d'enregistrement.

Les guides de justification associés à ces AMPG explicitent clairement que l'exploitant **doit**, pour chacun des polluants de l'AMPG, fournir le calcul issu de la formule suivante :

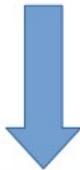
$10\% \times NQE \text{ paramètre} \times QMNA5 > VLE \times \text{débit maximal de rejet industriel}$.

Le respect de cette règle est primordial, car la simplification apportée par le régime de l'enregistrement pour l'eau repose sur le fait que l'apport du site est déterminé comme « limité » au regard de la masse d'eau.

Certains AMPG prévoient par ailleurs des règles plus contraignantes. C'est le cas notamment de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables au traitement de surface qui interdit les rejets en cyanures et cadmium pour les nouvelles installations.

En cas de demande d'aménagements aux prescriptions et en cas d'impact, la demande d'enregistrement pourra faire l'objet d'un basculement en procédure soumise à autorisation.

9 Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées (cf art. 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Cas a	Cas b	Cas c
<p>Le dossier du site est conforme à la prescription 10 % F adm et le site respecte les VLE de l'AMPG</p>  <p>Pas de prescriptions autres que celles de l'AMPG (pas de travail supplémentaire à faire par l'inspection).</p>	<p>Le dossier du site est conforme à la prescription 10 % F adm mais le site demande un aménagement des VLE</p>  <p>L'inspection aménage dans l'arrêté préfectoral, le cas échéant, des VLE.</p>	<p>Le dossier du site n'est pas conforme à la prescription 10 % F adm (tout en étant < 80 % F adm)</p>  <p>L'exploitant doit fournir les mêmes éléments sur l'eau que pour un site soumis à autorisation afin que l'inspection puisse réglementer le rejet dans l'APE à travers des VLE en concentration et en flux ainsi qu'en périodicité de suivi. Dans toute la mesure du possible, on considère que ce n'est pas un critère de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale. Le référentiel est le guide DCE.¹ En aucun cas, la contribution du site ne peut être supérieure à 80 % du flux admissible. L'inspection devra reprendre dans l'arrêté d'autorisation les prescriptions relatives à l'eau du modèle d'arrêté pour les installations soumises à autorisation (cf règles détaillées ci-avant).</p>

VIII.2) Cas des sites existants devenus E

Il convient de considérer le régime de l'établissement et non des installations prises une à une. Deux cas sont à envisager à la suite d'une évolution de la nomenclature.

a) : l'établissement passe du régime de l'autorisation (A) à celui de l'enregistrement (E). Exemple : suppression du régime de l'autorisation pour les blanchisseries au profit du régime de l'enregistrement.

Conformément à l'article R 513-1 du code de l'environnement, **l'exploitant** doit se faire connaître des services de la préfecture dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les éventuelles prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit. Les **AMPG** ont des dispositions **hétérogènes** concernant leur **applicabilité aux installations existantes**, il convient donc de vérifier leur **applicabilité au cas par cas**.

- a minima, tous ceux ayant été modifié par l'AM RSDE ont rendu les prescriptions relatives à l'eau applicable aux sites existants. Cela concerne les ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 (blanchisserie), 2221 (agroalimentaire animal), 2220 (agroalimentaire végétale), 2230 (lait), 2240 (huiles et corps gras), 2251 (vins), 2250 (alcools) et 4331 ou 4734 (liquides inflammables).
- Ce n'est pas le cas pour d'autres arrêtés. Par exemple, l'AMPG du 27 décembre 2013 associé à la rubrique 2661 sur les polymères prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique.

Les deux exigences essentielles précisées au point précédent (l'absence d'infiltration pour un rejet d'eaux résiduaires et la non atteinte des 10 % du flux admissible) sont vérifiées pour ces sites, par exemple à l'occasion de la révision de l'arrêté préfectoral sur la partie Eau.

Pour résumer, pour un site anciennement A devenu E : il n'y a pas de vraie différence avec la démarche qui s'appliquait auparavant à lui lorsqu'il relevait de l'autorisation :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du site est **conservé**,
- lors du passage au régime E, **le cas échéant**, la liste des substances, les VLE (à fixer en concentration et en flux) et la surveillance sont **mises à jour**,
- **à l'occasion d'une mise à jour des prescriptions eau**, l'inspection vérifie qu'il n'y a pas d'élément remettant en cause la compatibilité du site avec le milieu. Dans le cas contraire, les prescriptions sont à modifier sur la base d'une mise à jour de l'étude de compatibilité à réaliser par **l'exploitant**.

b) : l'établissement passe du régime de la déclaration (D) à celui de l'enregistrement (E).

Réglementairement, le mécanisme est similaire à celui des A passant à E avec les mêmes limites : l'installation dès lors qu'elle était régulièrement déclarée bénéficie de l'antériorité, les prescriptions qui lui étaient applicables issues de l'arrêté ministériel de la rubrique déclaration restent applicables. Seules les prescriptions rendues explicitement applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générale « enregistrement » sont applicables de plein droit.

Pour l'eau, les deux exigences essentielles à contrôler restent **l'absence d'infiltration** pour un rejet d'eaux résiduaires et **la non atteinte des 10 % du flux admissible**, lorsqu'elle s'applique aux installations existantes.

Cette prescription va ainsi concerner les ICPE relevant des rubriques enregistrement liées au 2340 (blanchisserie), 2221 (agroalimentaire animal), 2220 (agroalimentaire végétale), 2230 (lait), 2240 (huiles et corps gras), 2251 (vins), 2250 (alcools) et 4331 ou 4734 (liquides inflammables).

Annexe I : glossaire

- **AM** : arrêté ministériel
- **AP** : arrêté préfectoral
- **APA** : arrêté préfectoral d'autorisation
- **APE** : arrêté préfectoral d'enregistrement
- **AMPG** : arrêté ministériel de prescriptions générales
- **Autorisation de raccordement** : qui est un document officiel encadrant les flux et concentrations autorisés pour les substances (macro et micropolluants) susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du système ou de contribuer aux concentrations mesurées dans le rejet de la STEU ou dans les boues. Ce document est différent de la convention de raccordement qui est un document financier.
- **BEP** : Biodiversité Eau Patrimoine
- **BREF** : Les BREF (Best available techniques REFerence documents) sont les documents techniques établis par la commission européenne et la profession concernée, servant notamment d'outil de référence à l'industriel afin qu'il puisse se positionner par rapport aux meilleures techniques disponibles ou MTD.
- **DCE** : directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), texte majeur européen qui fixe la politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration en se basant sur une définition réglementaire (article 2 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 dite directive ERU). 1 EH = 60g DBO5/j.
- **ERU** : eaux résiduaires urbaines
- **FDS** : fiche de données de sécurité
- **GEREP** : déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- **GIDAF** : gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (<https://monaoit.developpement-durable.gouv.fr/>)
- **ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- **IED** : integrated emission directive
- **IIC** : inspection des installations classées
- **IOTA** : installations, ouvrages, travaux et activités
- **ISDD** : installation de stockage de déchets dangereux
- **ISDND** : installation de stockage de déchets non dangereux

- **LD** : limite de détection
- **LQ** : limite de quantification
- **Macropolluant** : ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.
- **MTD** : meilleures techniques disponibles
- **NEA-MTD** : Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles
- **NQE** : normes de qualité environnementales. Il s'agit d'une valeur européenne applicable dans tous les pays membres. Elle représente la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Les NQE sont définies dans l'arrêté 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Normes de Qualité Environnementale (NQE) (=EQS, Environmental Quality Standard)

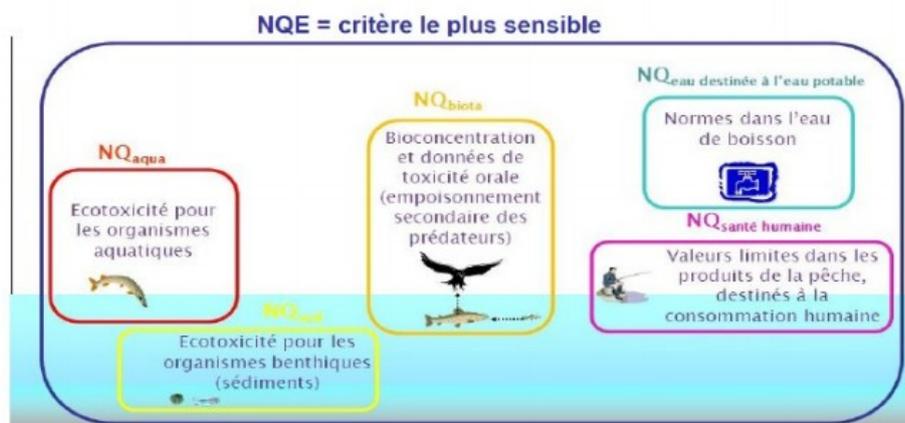


Figure 1: Élaboration d'une norme de qualité environnementale

- **PNEC** : à chaque substance dangereuse peut être associée une valeur toxicologique (PNEC) construite à partir d'essais en laboratoire. Pour une substance donnée, la valeur de la PNEC caractérisant la concentration suffisante à partir de laquelle la moitié de la population testée meurt est prise comme référence. Une VGE est ensuite définie à partir de la valeur seuil la plus protectrice parmi tous les compartiments étudiés. Les valeurs par compartiments dont la protection est visée (santé humaine, organismes aquatiques ou biote, sédiments) sont fournies de manière distincte avec un facteur de sécurité associé.
- **QMNAS** : il s'agit du débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau calculé pour une durée de 5 ans
- **ROSEAU** : réseau organisé de la surveillance des eaux de l'assainissement urbain
- **RSDE** : action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau

- **SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; il met en application la DCE, des objectifs et des dispositions pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques.
- **SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – volet opérationnel du SDAGE à l'échelle locale
- **Substance dangereuse ou micropolluant** : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution
- **VLE** : valeurs limites d'émissions
- **VGE** : valeur guide environnementale. Il s'agit d'une valeur française, élaborée de la même manière que les NQE. En France, l'INERIS fait des propositions de VGE au ministère en charge de l'écologie. Ces VGE, reportées dans la base de données du Portail Substances Chimiques (<https://substances.ineris.fr/fr/>), sont présentées avec une mention «INERIS (année)». Elles peuvent être reprises par le ministère et s'appliquer aux substances de l'état écologique dans des arrêtés de portée nationale (à ce jour, c'est l'arrêté du 27 juillet 2015 qui s'applique). Elles sont alors considérées comme des seuils à valeur réglementaire, c'est-à-dire des NQE.
- **Zone de mélange** : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Annexe II : les textes réglementaires sur l'infiltration

Les références réglementaires sur l'infiltration sont constituées des textes suivants :

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
- Arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et sa circulaire d'application en date du 23 octobre 2012.
- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
- Article R 212-9-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : article 43 pour les eaux pluviales.

Annexe III : l'AM RSDE : guides et outils

Les outils réglementaires sur l'application de l'AM RSDE sont détaillés ci-après.

Ministériels :

- Le **guide ministériel RSDE** : « Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau. » version 1 du 5 avril 2018 accessible sur le site Internet AIDA : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0.
- Le **guide métrologie** : « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » version 1 du 16 février 2018 accessible sur le site Internet AIDA : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/95918/0

Régionaux : L'ensemble des supports détaillé ci-après est accessible sur le site Internet de la DREAL <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html>

- Le courrier d'information à destination des industriels et l'annexe informative sur l'arrêté ministériel RSDE.
- Les présentations des journées d'information destinées aux exploitants sur l'AM RSDE et la compatibilité milieu.
- Le **mémo d'aide explicitant la démarche de positionnement**.
- **Les tableaux sectoriels servant au positionnement d'un site**. Ce support peut valoir programme de surveillance d'un site.
- La fiche sectorielle sur le traitement de surface.
- La fiche sectorielle sur les déchets (correspondance entre les rubriques déchets et les modifications apportées par l'AM RSDE).

Après des organisations professionnelles :

- Secteur des abattoirs et industries de la viande : document « Recherche et réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) dans l'industrie des viandes et des produits carnés » de novembre 2013 de l'ADIV Association.
- Secteur des blanchisseries : document « Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau Pour l'activité de blanchisserie : diagnostic et Etude de faisabilité technique pour leur réduction » de juin 2013 du GEIST (Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles).
- Secteur cuirs et peaux : document « Etude des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau : secteurs de la tannerie et de la mégisserie » de la Fédération Française de Tannerie Mégisserie
- Secteur des déchets : document « Etude bibliographique des substances dangereuses de l'action nationale RSDE associées à l'activité « traitement et stockage des déchets » : origine et réduction des émissions » de janvier 2013 du réseau RECORD (REseau COopératif de Recherche sur les Déchets et l'Environnement).
- Secteur des papeteries : document « RSDE : étude du secteur papetier », l'étude complémentaire et la fiche de synthèse, toutes de juin 2014 du CTP (Centre Technique du Papier).
- Secteur du textile : document « Rapport de synthèse de l'étude de branche sur la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) : secteurs de l'ennoblissement textile » de mai 2016 du FET (fédération de l'ennoblissement textile).
- Secteur des métaux : document « Fiche substance sectorielle RSDE du travail mécanique des métaux et du traitement de surface » de mai 2014 de l'UITS (Union des Industries des Technologies de Surfaces) et de la FIM (fédération des industries mécaniques).

Annexe IV : comparatif des NQE, LQ et VLE

Sources :

- NQE ou valeurs limites entre les classes d'état : arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.
- LQ : avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques du 19 octobre 2019.

<p>Ammonium (1335) - NH⁴⁺</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite très bon/bon : 0,1 mg/L • Limite bon/moyen : 0,5 mg/L • LQ eaux douces = 0,01 mg/l • LQ eaux résiduaires = 0,5 mg/l • Réglementé à travers l'azote global. 	<p>DCO (1314)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur guide : 30 mg/L • LQ eaux douces = 30 mg/l • LQ eaux résiduaires = 30 mg/l • VLE 2.2.98 = 300 mg/l, 125 mg/l 	<p>Nonylphénols (1958)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 0,3 µg/l • LQ eaux douces = 0,1 µg/l • LQ eaux résiduaires = 0,5 µg/l • VLE 2.2.98 = 25 µg/l
<p>AOX (1106) ou EOX (1760)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de NQE • Pas de LQ eaux douces pour les AOX • LQ eaux résiduaires = 10 µg/l (AOX), pas de LQ pour les EOX • VLE 2.2.98 = 1 mg/l 	<p>Dichlorométhane (1168) – chlorure de méthylène</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 20 µg/l • LQ eaux douces = 5 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 50 µg/l 	<p>Nickel (1386)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 4 µg/l • LQ eaux douces = 1 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,2 mg/l
<p>Arsenic (1369)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 0,83 µg/l • LQ eaux douces = 0,25 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 25 µg/l 	<p>Di(2éthylhexylphtalate) – DEHP (6616)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 1,3 µg/l • LQ eaux douces = 0,4 µg/l • LQ eaux résiduaires = 1 µg/l • VLE 2.2.98 = 25 µg/l 	<p>(Ortho)Phosphates (1433) - PO₄³⁻</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite très bon/bon : 0,1 mg/L • Limite bon/moyen : 0,5 mg/L • LQ eaux douces = 0,02 mg/l • LQ eaux résiduaires = 0,2 mg/l • Réglementé à travers le phosphore total.
<p>Azote Kjeldahl (1319) - NKJ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur guide : 2 mg/L • LQ eaux douces = 0,5 mg/l • LQ eaux résiduaires = 0,5 mg/l • Réglementé à travers l'azote global. 	<p>Etain (1380)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de NQE • LQ eaux douces = 1 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 2 mg/l 	<p>Plomb (1382)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 1,2 µg/l • LQ eaux douces = 0,4 µg/l • LQ eaux résiduaires = 2 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,1 mg/l
<p>Chrome (1389)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 3,4 µg/l • LQ eaux douces = 1 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,1 mg/l 	<p>Indice phénols (1440)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de NQE • LQ eaux douces = pas de LQ • LQ eaux résiduaires = 25 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,3 mg/l 	<p>P total (1350)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite très bon/bon : 0,05 mg/L • Limite bon/moyen : 0,2 mg/L • LQ eaux douces = 0,01 mg/l • LQ eaux résiduaires = 0,05 mg/l • VLE 2.2.98 = 1 ou 2 mg/l
<p>Chrome hexavalent (1371)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE pour le chrome 1389 • LQ eaux douces = pas de LQ • LQ eaux résiduaires = 10 µg/l • VLE 2.2.98 = 50 µg/l 	<p>Manganèse (1394)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de NQE • LQ eaux douces = 1 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 1 mg/l 	<p>Trichlorométhane (1135) – chloroforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 2,5 µg/l • LQ eaux douces = 0,8 µg/l • LQ eaux résiduaires = 1 µg/l • VLE 2.2.98 = 50 µg/l
<p>Cuivre (1392)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 1 µg/l • LQ eaux douces = 0,5 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,15 mg/l 	<p>MES (1305)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur guide : 50 mg/L • LQ eaux douces = 2 mg/l • LQ eaux résiduaires = 2 mg/l • VLE 2.2.98 = 100 mg/l, 35mg/l 	<p>Zinc (1383)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQE = 7,8 µg/l • LQ eaux douces = 2 µg/l • LQ eaux résiduaires = 5 µg/l • VLE 2.2.98 = 0,8 mg/l
<p>Cyanures libres (1084)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de NQE • LQ eaux douces = 5 µg/l • LQ eaux résiduaires = pas de LQ • VLE 2.2.98 = 0,1 mg/l 	<p>Nitrates (1340) - NO³⁻</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite très bon/bon : 10 mg/L • Limite bon/moyen : 50 mg/L • LQ eaux douces = 0,5 mg/l • LQ eaux résiduaires = 1 mg/l • Réglementé à travers l'azote global. 	